

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux

Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 12 août 2008

Référence : DG-GS33-EI-08-828

Affaire n° : 6982-520005-1-2

Etablissement concerné :

**Sud Gironde Enrobés
Z.I. de la Châtaigneraie
33210 LANGON**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : utilisation d'une installation mobile de criblage concassage sur le site de LANGON

Présentation

La société Sud Gironde Enrobés (SGE) dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud (arrêté préfectoral du 18 avril 2006).

Cette société souhaite valoriser les produits bétons qu'elle récupère sur ses différents chantiers du Langonais ainsi que ses reliquats de production de la centrale par l'utilisation d'une installation de concassage criblage.

Cette installation constituée d'une unité mobile d'une puissance de 181 kW sera amenée sur le site pour la campagne annuelle (une seule campagne par an). Cette installation relève de la rubrique 2515 -2 (Déclaration) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection des l'Environnement (ICPE).

La durée de cette campagne de concassage est de trois à quatre semaines, entre juillet et septembre.

La rubrique 2515 est déjà inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2006. L'augmentation de la puissance de manière ponctuelle ne constitue pas une modification notable de l'installation compte tenu de son caractère mobile et non permanent, cependant l'exploitant doit minimiser les nuisances notamment en bruit et poussière lors de cette opération réalisée en période sèche.

Les mesures de bruit réalisées avant l'implantation de cette installation mobile traduisent un léger dépassement en émergence dans le secteur sud. Par ailleurs, il convient de souligner que la société SGE a fait l'objet d'une plainte (bruit et poussière) par l'association des riverains des quartiers de Calayer des Garres.

Dans ce cadre, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser :

- une mesure de bruit lors de chaque campagne de concassage
- un dispositif d'abattage de poussières par pulvérisation d'eau au niveau du concasseur
- la mise en place de merlons en périphérie et un aménagement des stocks de matériaux pour atténuer au maximum le bruit

Avis de l'inspection

La demande de la société SGE ne constitue pas une modification notable compte tenu du caractère mobile et non permanent de l'installation de concassage criblage.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont applicables directement à l'installation de criblage concassage. Toutefois, elles doivent être complétées par les mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que par une information préalable à chaque début de campagne de la mairie et des riverains.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont le tableau des rubriques de nomenclature a été mis à jour avec la suppression de la rubrique 2910 A2 qui sont intégré sous la rubrique 2521-1° (les installations de combustion participent directement au processus de fabrication de la centrale d'enrobage à chaud).

Ce projet a été transmis au pétitionnaire. Dans son courrier du 6 août 2008, celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation sur ce projet.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,

Georges Derveaux



P.J. : Projet de prescriptions

Copie :